

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCE

Pont de l'Aygue
84 290 Cairanne

Références : D-0177-2025
Code AIOT : 0006 400-518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCE implanté 445 Chemin du Thor 84290 CAIRANNE. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20/03/2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la thématique perte d'utilité électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCE
- 445 Chemin du Thor 84 290 CAIRANNE
- Code AIOT : 0006 400-518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société CGES à Cairanne est autorisé à embouteiller de l'eau de source (CRISTALINE – Source de Saint-Cécile), par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 août 2004, modifié les 11 octobre 2005, 31 janvier 2007, 23 mars 2015, septembre 2019 et 22 avril 2020.

Le site dispose de deux pôles d'embouteillage :

- le pôle 1 construit en 1987, autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2004,
- le pôle 2 construit en 2007, autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007.

Outre les activités d'embouteillage d'eau de source, l'entreprise exerce également une activité de négoce de sodas. Les produits faisant l'objet de ce négoce sont entreposés dans un bâtiment de stockage de 4 000 m² sur le pôle 1. Dans cet entrepôt sont également stockées les préformes utilisées pour la fabrication des bouteilles plastiques.

Les activités exercées sur l'ensemble des deux pôles relèvent notamment de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1a (soufflage des bouteilles plastiques et housage des palettes avant expédition) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

perte d'utilité électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité relative à l'absence dans le plan de maintenance des dates de durée de vie des batteries des onduleurs. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème-s : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats du 20/03/2025 Le Site est inscrit sur la liste des usages prioritaires en énergie électrique par arrêté préfectoral du 29/09/2022 et non soumis au délestage. Il est organisé en 2 pôles de production. L'activité est organisée en 3x8 qui permet d'assurer une activité continue. Le pôle 1 a fait l'objet de la visite terrain. L'alimentation électrique est l'énergie principale pour l'ensemble du process des 2 pôles. L'électricité est utilisée pour la remontée de l'eau issue des forages (4), le fonctionnement des lignes de production, le soufflage des pré-forme, le fonctionnement des différentes étapes de l'embouteillage, mise en pack, la palettisation. Du gaz GPL est utilisé au pôle 2 pour la fin du conditionnement. En octobre 2025, l'alimentation de cette étape sera électrique. L'exploitant a présenté le contrat du fournisseur. Une cuve propane (pôle 1) sert au fonctionnement des chariots élévateurs. 6 chariots sont alimentés en électricité avec une utilisation moindre. L'exploitant a présenté le contrat du fournisseur.

Défense contre l'incendie :

- Pôle 1 : Pour la défense incendie l'exploitant dispose de 3 PEI et d'une réserve d'une capacité de 520 m³ ;
- pôle 2 : Pour la défense incendie l'exploitant dispose de 3 PEI et de 2 réserves d'eau pour un total de 520 m³.

Ces dispositifs de lutte contre l'incendie ne nécessitent pas d'alimentation électrique. Le site ne dispose pas de sprinklage.

Le document étude HACCP (date mise à jour 08/07/2024) récapitule pour chaque ligne de production les équipements alimentés en électricité : compresseurs, soutireuse, pompes...

L'exploitant dispose de procédure d'urgence en cas de défaillance électrique (alarme incendie, anti intrusion). Ce document en date du 17/10/2023 repose sur un logigramme. Il dispose également d'un contrat de maintenance des alarmes avec un prestataire externe (numéro 193 601/193 602 du 15/05/2018).

L'attestation du prestataire, établie le 24/03/2024, précise que les systèmes de détection intrusion, alerte incendie sont sauvegardés par des centrales de gestion qui garantissent 12 heures d'autonomie de fonctionnement en cas de coupure d'alimentation électrique 220 v. L'ensemble des systèmes sont télésurveillés. L'information « coupure 220 v » est gérée à distance par un centre de télésurveillance certifié. Une procédure d'alerte est mise en place pour prévenir l'équipe d'astreinte. Cette surveillance concerne les pôles 1 et 2, le bâtiment « 4000 » (bâtiment de stockage) ainsi que les 4 forages.

Pour le système d'alarme et intrusion, les batteries disposent d'une autonomie est de 12 heures. (attestation du 24/03/2024 du prestataire externe)

Dans le cas d'une perte électrique, l'exploitant dispose d'un plan de continuité assurant l'alimentation d'une seule, 1 ligne de production, un forage serait mobilisé pour assurer la remontée d'eau. L'exploitant dispose en permanence d'un stock de produits finis (bouteilles pleines, palettisées pour 2 jours (6 millions de bouteilles en stock à la date de l'inspection du 20 mars 2025).

Il précise que l'objet d'un site essentiel est la continuité d'activité et la résilience alimentaire, construites autour de la fourniture d'eau embouteillée, la préparation face aux aléas climatiques, technologiques, naturels, guerre. Cette continuité d'activité nécessite un fonctionnement continu d'au moins un forage et d'une ligne d'embouteillage. C'est la raison pour laquelle, le site est inscrit sur la liste des usagers prioritaires en matière d'électricité (arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 pris sur fondement de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990) en tant que site essentiel (possibilités d'assurer l'alimentation via des réseaux transitoires en cas de coupure généralisée)

Le délai de basculement sur l'alimentation transitoire est fixé entre 1 minute et 1 heure selon la localisation de l'incident.

En cas de perte électrique, les équipements électriques ne nécessitent pas l'intervention d'un prestataire pour redémarrer les équipements. Une procédure d'astreinte sécurité est en place en particulier pour la qualité. Un gardien est présent sur le site. En cas d'absence, il est remplacé par un salarié confirmé. Les moyens de communication ne sont pas interrompus (portables), les procédures existent également en version dématérialisée et papier.

Au niveau des locaux administratifs situés dans un algéco (entrée du site). Début avril 2025, ce service d'accueil sera installé dans de nouveaux locaux en dur. L'exploitant indique que ces bureaux seront équipés d'un onduleur pour assurer la continuité du travail. L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité : numéro classique et d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème-s : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats du 20/03/2025 La poursuite de l'exploitation en mode dégradé avec la marche d'une seule ligne de production comme expliqué au PDC N° 1 est assurée en interne par le biais de procédures. L'exploitant est en capacité de mettre en marche ses installations grâce aux intervenants internes et formés. Le document intitulé HACCP (08/07/2024) prévoit dans le volet une formation tous les 3 ans relative à la thématique incendie, électrique. La dernière formation incendie présentée en séance a été réalisée par un organisme spécialisé en décembre 2023. L'exploitant a produit le jour de l'inspection l'habilitation électrique du 16/09/2024 d'un salarié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème-s : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats du 20/03/2025

Les installations relatives à la détection incendie, alarmes, sont équipées de batteries. L'attestation du prestataire établie le 24/03/2024, précise que les systèmes de détection intrusion, alerte incendie sont sauvegardés par des centrales de gestion qui garantissent 12 heures d'autonomie de fonctionnement en cas de coupure d'alimentation électrique 220 v. L'ensemble des systèmes sont télésurveillés. L'information « coupure 220 v » est gérée à distance par un centre de télésurveillance certifié. Une procédure d'alerte est mise en place pour prévenir l'équipe d'astreinte. Cette surveillance concerne les pôles 1 et 2, le bâtiment « 4000 » (bâtiment de stockage) ainsi que les 4 forages.

Pour le système d'alarme et intrusion, les batteries disposent d'une autonomie est de 12 heures. (attestation du 24/03/2024 du prestataire externe)

La mise en sécurité repose sur de la surveillance des installations en cas d'incident. L'entreprise dispose d'une équipe de maintenance ce qui lui permet d'assurer une surveillance préventive tant sur les équipements que l'état général du bâti.

Par sondage la présence des dispositifs de secours (batteries alarmes) a été vérifiée pour le pôle 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème-s : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats 20/03/2025 Au regard de l'activité exercée, il n'a pas été identifié d'installation ou d'équipement, dont la coupure d'alimentation électrique pourrait être à l'origine d'un phénomène dangereux conduisant à des effets irréversibles hors site. L'exploitant dispose d'un plan de maintenance. Celui-ci repose sur du contrôle préventif des équipements électriques associé à un contrôle de test des batteries des onduleurs. Il a par ailleurs produit une commande N° STC-152749-FS pour l'achat d'une flotte de batterie (28) en date du 25/10/2024. Néanmoins, le plan de maintenance ne prévoit pas dans sa présentation de contrôle du respect des durées de vie préconisées par le constructeur, ni des conditions de stockage (températures,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter son plan de maintenance en précisant les contrôles des durées de vie des batteries et s'assurer que leur stockage est en adéquation avec les recommandations du fabricant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois